



VILLE D'ARGENTON SUR CREUSE

50^{ème} EXPOSITION NATIONALE
D'AVICULTURE ORGANISÉE PAR LA
SOCIÉTÉ D'AVICULTURE DE L'INDRE

Les 11 et 12 février 2023

Sous le haut patronage de :

- Monsieur le Ministre de l'Agriculture
- La Société Centrale d'Aviculture de France / confédération

Sous le parrainage de :

- La Société Nationale de Colombiculture
- La Fédération Française de Cuniculture
- La Société d'Agriculture de l'Indre.
- La Fédération Régionale Ile de France - Centre - Val de Loire – France d'Outre-Mer

JURY : Le jury sera composé de juges officiels agréés par la FNJ.

CHAMPIONNAT DE FRANCE DU PIGEON ROMAIN
CHAMPIONNAT DE FRANCE DU PIGEON SOTTOBANCA
CHAMPIONNAT SUPER REGIONAL DU PIGEON MONDAIN
CHAMPIONNAT REGIONAL A.N.E.F (Association Nationale des Eleveurs de lapins Feu et dérivés)
CHAMPIONNAT REGIONAL A.F.E.R (Association Française Des Eleveurs de Rex)
PARTICIPATION à la COURSE AUX POINTS – LAPIN CLUB de FRANCE

PRINCIPALES RECOMPENSES

Deux grands prix de l'exposition seront attribués par le jury au meilleur des GPH : lapins, pigeons.

Il sera attribué un grand prix d'honneur dans chacune des classes suivantes :

- **lapins** grandes races, lapins races moyennes, lapins petites races et rex;
- **pigeons** de Forme races Françaises, pigeons de Forme races Etrangères, pigeons Caronculés, pigeons Type Poule, pigeons Boulants, pigeons Tambours, pigeons Cravatés, pigeons de Couleur, pigeons de Structure, pigeons de Vol, tourterelles.

NOTA : compte tenu du niveau ELEVE concernant l'influenza aviaire, nous n'envisageons pas la présence des volailles, canard, oie, faisans, etc.

PRIX Jean PLICAUD : il sera attribué au meilleur lapin Fauve de Bourgogne

PRIX Jean DULIN : Il sera attribué au meilleur pigeon Lynx désigné par le ou les juges parmi toutes les variétés de la race.

PRIX Dr J.P. RENAULT : Il sera attribué au meilleur mondain uni non récompensé au championnat

PRIX Claude FAUCHEUX : Il sera attribué au meilleur mondain barré ou écaillé non récompensé au championnat

Tous ces GPH recevront une coupe ou un objet d'art. Ces prix ne pourront se cumuler avec d'autres. Il sera décerné un GPH dans les catégories désignées, choisi par le jury parmi les PH

Chaque éleveur obtenant au moins **trois** PH recevra une récompense (coupes, médailles, etc.).

REGLEMENT GENERAL

Art. 1 : l'exposition est organisée par la Société d'Aviculture de l'Indre. Elle aura lieu à ARGENTON S/CREUSE halle polyvalente les 11 et 12 février 2023. Elle sera ouverte à tous les aviculteurs éleveurs amateurs ou professionnels. Ne seront acceptés que les sujets portant une bague fermée. Les lapins devront être tatoués. Les cobayes devront porter une pastille millésimée. Le numéro d'identification doit être obligatoirement porté sur la feuille d'engagement.

Art. 2 : droit d'inscription :

- Unité toute catégorie – (exposition standard) **3,50 euros**
- Unité toute catégorie – CHAMPIONNAT DE FRANCE : **4.00 euros (ROMAIN – SOTTOBANCA)**
- Catalogue : **5,00 euros (GRATUIT pour les adhérents SAI)**

Art. 3 : Toute demande doit être adressée au Commissaire Général : **M. DELORME Julien 4, route de la cascade 36170 MOUHET Tel : 06 08 00 30 99**. Elle devra être accompagnée du montant des inscriptions en chèque bancaire au nom de la **Société d'Aviculture de l'Indre**, ou mandat au nom de M. DELORME Julien

Art. 4 : calendrier de l'exposition :

- jeudi 09 février : réception des animaux de 8h à 19h,
- vendredi 10 février : opération du jury,
- samedi 11 février : ouverture au public de 9h à 18h,
- dimanche 12 février : ouverture au public de 9h à 17h00. Remise des récompenses à 16h00

Art. 5 : L'exposition sera contrôlée par un vétérinaire sanitaire. Tout animal déclaré suspect sera retourné, ainsi que ceux se trouvant dans le même emballage, aux frais de l'exposant et sans remboursement des droits d'inscription.

Les animaux, volailles, pigeons/oiseaux ou lapins ne pourront être admis dans l'enceinte de l'exposition que pour autant que le Directeur des Services Vétérinaires de leur département de provenance aura établi le certificat global attestant qu'aucun cas de peste aviaire (maladie de Newcastle) sous forme aiguë ou chronique (dans le cas où il s'agirait d'oiseaux), n'a été déclaré dans les exploitations des exposants ni dans un rayon de 10 Km autour de leurs exploitations. La vaccination des volailles et des pigeons contre la maladie de Newcastle est obligatoire. L'exposant doit produire à la mise en cage soit le certificat de délivrance par un vétérinaire sanitaire du vaccin, du numéro de lot, du protocole vaccinal, soit l'ordonnance du vétérinaire et la facture du pharmacien, et attester sur l'honneur avoir vacciné l'ensemble des oiseaux de son élevage. L'ensemble de ces certificats, factures et attestations sur l'honneur peuvent être regroupés sur un même document. Seuls les vaccins comportant une A.M.M. (autorisation de mise sur le marché) pour l'espèce concernée sont admis. Concernant ces espèces, aucun animal ne sera accepté sans ce certificat.

Art. 6 : Certaines espèces d'ornement sont soumises à des mesures réglementaires (Déclaration Préfectorale de Détention, enregistrement sur le fichier national, marquage spécifique...). Seuls seront acceptés les animaux porteurs de bagues réglementaires (bagues « matricule »), et ils ne pourront être mis en vente.

Art. 7 : Les récompenses seront décernées d'après les décisions du jury désigné par le comité de l'exposition. Les décisions du jury sont sans appel. Pendant les opérations du jury, l'entrée est interdite à toute personne ne participant pas au jugement.

Art. 8 : Les exposants désirant vendre des lots exposés devront inscrire le prix de vente sur leur feuille d'engagement. Ces prix figureront sur le catalogue et seront majorés de 20 % à la charge de l'acheteur, au bénéfice de la société. Les animaux vendus pourront être retirés immédiatement par l'acheteur. L'exposant désirant retirer de la vente des sujets après jugement, devra payer les 20 %. Les prix devront être exprimés en euro, sans centime.

Art. 9 : Transport des animaux : les animaux seront amenés et réexpédiés aux frais de l'exposant. La société n'effectue aucun retour par transporteur.

Art. 10 : Le Comité d'organisation peut refuser tout exposant sans qu'il soit tenu d'en préciser le motif.

Art. 11 : Tous les exposants, par le fait de leur demande d'inscription, adhèrent au présent règlement, s'engagent à s'y conformer sans restriction.

Art. 12 : Pour les cas non exprimés dans ce règlement, les exposants se reporteront au règlement général édité par la SCAF.

Art. 13 : En cas de grève des transports ou de refus des animaux, la société ne remboursera pas les engagements versés.

Art. 14 : Au cas où pour une force majeure, l'exposition ne pourrait avoir lieu, les droits d'inscriptions ne seront pas encaissés et les chèques détruits.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 07 JANVIER 2023. Le Commissaire Général se réserve le droit d'arrêter les inscriptions avant cette date si le nombre maximum de sujets est atteint.

EXPOSITION D'AVICULTURE D'ARGENTON SUR CREUSE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse complète : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total
Unité (toute catégorie) - Lapins et Pigeons HORS championnat de FRANCE		3.50 €	
Unité (toute catégorie) CHAMPIONNAT DE FRANCE du ROMAIN et du SOTTOBANCA		4.00 €	
Catalogue (gratuit membre SAI)		5.00 €	5.00 € (gratuit membre SAI)
Don			
		TOTAL GENERAL :	

Mâle / Femelle	N° de Bague ou de tatouage	Prix de vente	Désignation du lot : Races et Variétés

Fait à :

Le :

Signature :

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES ET/OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné (nom, prénom et adresse complète de l'éleveur) :

.....

Déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle ou la paramyxovirose toutes les volailles et/ou tous les pigeons de mon élevage. **Je joins à la présente déclaration, copie de l'ordonnance délivrée par** (Nom et adresse du Vétérinaire prescripteur) :

.....

Espèces : Pigeons/Tourterelles	Nombre :
Date de la vaccination :	
Avec le vaccin (nom déposé du vaccin administré) :	
Numéro du lot du vaccin :	
Date de péremption du vaccin :	
Date de l'ordonnance :	

Fait à

Signature de l'éleveur

Le

Nom et adresse complète d'un témoin ayant assisté à la vaccination

Signature du témoin

.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES EXPOSITIONS OU DES CONCOURS ET RELATIVE A LA GESTION DU RISQUE « INFLUENZA AVIAIRE »

Je déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile) :

- N'avoir présenté ou fait présenter aucun de mes pigeons et/ou volailles à un rassemblement, concours ou exposition national ou international dans les 30 derniers jours qui précèdent
- Avoir participé aux rassemblements, concours ou expositions nationaux ou internationaux suivants :

Date	Ville	Nationalités présentes

- Que les oiseaux (volailles et pigeons) m'appartenant sont détenus en claustration et/ou en volière depuis au moins 21 jours avant la date de l'engagement à l'exposition avicole d'Argenton/Creuse (Indre).

Fait à

Le

Signature de l'éleveur

NB : Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. Une photocopie de l'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration. A renseigner de façon complète.

ATTENTION : PAS DE TRANSPORT DE PLUS DE 30 OISEAUX DANS LE MEME VEHICULE (sinon, vous devez appliquer l'arrêté du 14/03/2018 relatif à la prévention de la transmission des maladies animales !).

ATTESTATION DE TENUE EN VOLIERE

A fournir aux niveaux « Modéré » ou « Elevé » d'IAHP

Nota : les ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sont: Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

En référence à l'article 7 paragraphes 1a, 1b et 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage à but de conservation des espèces et des races, situé :

.....

.....

Tél. Courriel

atteste que tous les oiseaux de mon élevage appartiennent :

- aux ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016. Les espèces inscrites à l'exposition sont des qui sont élevé(e)s en volière et ne sont jamais en contact avec l'avifaune sauvage.

- aux « autres oiseaux » que ceux appartenant aux ordres et espèces figurant en annexe II. Les espèces inscrites à l'exposition sont desqui sont bien en claustration depuis au moins 21 jours et sans rassemblement durant cette période, et je m'engage à tenir la traçabilité en cas de changement de propriétaire

Les oiseaux sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Attendu que les oiseaux présentés répondent à l'article 7 paragraphes 1a, 1b et 2 de l'arrêté du 16 mars 2016, et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation à l'interdiction des rassemblements,

Je sollicite l'autorisation de participer à l'exposition qui a lieu du au

sur la commune de département

Signature de l'exposant